

Le droit à une représentation juridique effective

Droit international des droits de l'Homme

Pourquoi le droit à une représentation juridique est-il si important lorsque l'on encourt la peine de mort ?

L'accès à une représentation juridique effective constitue un droit fondamental, un principe de base du droit à un procès équitable. Ce droit se révèle crucial pour les procès « capitaux », et peut faire toute la différence entre la vie et la mort. Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6) » [Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §59, 90^{ème} session, adopté le 23 août 2007, UN Doc CCPR/C/GC/32]

Le droit à une représentation juridique est garanti à :

- * Toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale, à toutes les étapes de la justice pénale [Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, A/RES/67/187, Annexe, §20 (28 mars 2013)]
- * Toute personne reconnue coupable et condamnée à mort et dont l'affaire est ouverte à l'appel ou qui souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel les irrégularités de son procès [Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §10 et 51, 90^{ème} session, adopté le 23 août 2007, UN Doc CCPR/C/GC/32]

Les personnes accusées ont le droit de :

- * Être informée de leur droit de choisir un·e avocat·e en vue de les défendre
- * Choisir un·e avocat·e pour les défendre OU de se défendre seules
- * Bénéficier d'une assistance juridictionnelle gratuite si elles n'ont pas les moyens suffisants pour s'en offrir une d'elles-mêmes.

[Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14(3)(d)]

L'accès à une représentation juridique dans des délais raisonnables est requis :

- * À tous les stades de la procédure pénale dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort avec un degrés de protection supérieure à ce qui est offert aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine de mort [*« Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 1989/64, §1(a) (28 mai 1989)*].
- * « Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure » [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §38, 90^{ème} session, adopté le 23 août 207, UN Doc CCPR/C/GC/32*].
- * Cela inclut les périodes de garde à vue, d'interrogatoire ou d'enquête de police, du procès et des appels, et pendant les procédures de grâce suivant la condamnation [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §38 et 51, 90^{ème} session, adopté le 23 août 207, UN Doc CCPR/C/GC/32*].
- * Les procédures d'appel doivent être obligatoires [*« Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 1989/64, §1(b) (28 mai 1989)*].

La qualité d'une représentation juridique lors d'un procès qui peut aboutir à une condamnation à mort est cruciale.

Les normes de droit international exigent :

Le respect de la vie et privée et de la confidentialité

- * Les personnes accusées doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leurs défense et à communiquer avec le conseil de leur choix [*Article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*]
- * Les personnes accusées doivent pouvoir rencontrer leur avocat·e en privé
- * Les défenseur·e·s attribué·e·s d'office par les autorités sur le fondement de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent assurer une représentation effective des personnes accusées
- * Il y a violation de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques si les juridictions ou toute autre autorité entravent l'effectivité des fonctions remplies par les avocat·e·s nommé·e·s d'office.
- * Toutes les communications entre les personnes accusées et leur avocat·e doivent demeurer strictement confidentielles [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §34, 90^{ème} session, adopté le 23 août 207, UN Doc CCPR/C/GC/32*]

Le respect de la déontologie

- * L'avocat·e doit être impartial·e vis-à-vis de l'État, sans faire de l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées.
- * L'avocat·e doit être en mesure de représenter la personne accusée conformément à la déontologie professionnelle établie [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §34 et 38, 90^{ème} session, adopté le 23 août 2007, UN Doc CCPR/C/GC/32*]

Une représentation juridique qualifiée

- * L'avocat·e doit être apte à représenter sa/son client·e, ce qui implique de disposer de la formation et de l'expérience nécessaire.
- * L'avocat·e doit bénéficier du temps et des ressources nécessaires pour préparer toutes les procédures.
- * L'avocat·e doit avoir accès aux informations et aux dossiers

[Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principe 8]

L'assistance juridictionnelle gratuite doit être indépendante, non discriminatoire, et fondée sur les besoins de la personne, bien que l'État puisse déterminer les modalités du système d'assistance juridictionnelle [*Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Conseil des droits de l'Homme (15 mars 2013), §3, 32, 39, 50, 96*]

Droit régional des droits de l'Homme

	Afrique	Amériques	Europe	Moyen-Orient
<p>Traité régional garantissant l'accès à un·e avocat·e</p>	<p>Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) « Charte de Banjul »</p>	<p>Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH)</p>	<p>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)</p>	<p>Charte arabe des droits de l'Homme (mais non exécutoire)</p>
<p>Droit à un·e avocat·e</p>	<p>S'applique durant les procédures pénales, à toutes les phases de la procédure : enquête préliminaire, rétention administrative, procès, appel, clémence exécutive, amnistie ou grâce [Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, <i>Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</i>, §H(c) 2003]</p> <p>La personne accusée a le droit de choisir sa/son propre avocat·e [article 7(1)(c) Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples]</p> <p>La personne peut faire valoir ses droits dès sa première détention [<i>Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</i>]</p>	<p>S'applique à toute personne accusée d'une infraction criminelle.</p> <p>La personne accusée a le droit de choisir sa/son propre avocat·e ou de se défendre personnellement. Si nécessaire, l'État fournit une assistance juridictionnelle.</p> <p>[Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 8(2)(d) et (e)]</p>	<p>S'applique à toute personne accusée d'une infraction criminelle ou dans les affaires civiles*.</p> <p>La personne accusée a le droit de choisir sa/son propre avocat·e ou de se défendre personnellement [Convention européenne des droits de l'Homme, article 6(3)(c)]</p> <p>*L'accès à un·e avocat·e peut être soumis à des restrictions pour des « raisons valables » si la Cour estime que la personne n'a pas été privé d'un procès équitable (Cour européenne des droits de l'Homme, <i>John Murray c. Royaume-Uni</i>)</p> <p>Requiert d'informer la personne accusée de son droit à un·e avocat·e avant qu'elle ne commence à être interrogé, immédiatement après son arrestation, durant tout acte lié à l'enquête, ou quand la position de l'individu est affectée de manière significative (par exemple, en devant suspect dans une affaire), ce qui peut arriver avant l'arrestation formelle [<i>Laska et Lika c. Albanie</i>, Requête n°12315/04 et 17605/04 (20 avril 2010) ; <i>Salduz v Turkey</i>, Requête n°36391/02 (27 novembre 2008) §54 ; <i>Shabelnik c. Ukraine</i>, n° 16404/03 (19 février 2009) ; <i>Sobko c. Ukraine</i>, Requête n°15102/10 (17 décembre 2015)]</p>	

<p>Assistance juridictionnelle</p>	<p>Les autorités judiciaires ne peuvent pas désigner un-e avocat-e si la personne accusée dispose d'un-e avocat-e de son choix.</p> <p>L'accès à une représentation juridique gratuite varie largement sur le continent.</p> <p>[Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique]</p>		<p>Une assistance juridictionnelle gratuite est désignée si la personne accusée n'a pas les moyens suffisants pour en rémunérer un-e (article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'Homme)</p> <p>La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que l'État pouvait avoir l'obligation de fournir une assistance judiciaire aux personnes les plus pauvres « <i>quet elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge</i> » [Airey c. Irlete, §26 (9 octobre 1979)]</p>	<p>Les États parties doivent assurer une aide financière à celles et ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour rémunérer une assistance juridique en vue de défendre leurs droits [Charte arabe des droits de l'Homme, 2004, article 13(1)]</p>
<p>Respecte de la vie privée & avocat-e- qualifié-e</p>	<p>La personne accusée a le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et pour communiquer, de manière confidentielle, avec son avocat-e [Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable]</p> <p>Différentes directives établies par des organisations des droits humains, incluent des clauses spécifiques au droit à une assistance juridique effective (par exemple, l'État doit assurer que l'avocat-e commis-e d'office a les compétences, l'entraînement et l'expérience nécessaire pour le dossier pour lequel elle/il est assigné-e.</p>	<p>La personne accusée a le droit de communiquer de manière libre et privée avec son avocat-e.</p> <p>[Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 8(2)(d)]</p>	<p>La Cour européenne des droits de l'Homme a interprété la Convention de telle sorte à garantir un droit à une communication privée et confidentielle avec son avocat-e.</p> <p>Le droit a été violé à de nombreuses reprises : limitation des échanges à une liaison vidéo [Gorbunov et Gorbachev c. Russia, Requêtes n°43183/06 et 27412/07 (1^{er} mars 2016)] ; ouverture de la correspondance échangée entre un-e avocat-e et la personne accusée [Campbell c. Royaume-Uni, Requête n°13590/88 (25 mars 1992)] ; autorisation d'une personne tierce d'être à portée d'ouïe lors d'un entretien avec un-e avocat-e [Brennan c. United Kingdom, Requête n°39846/98, (16 October 2001)] ; créer la perception que la confidentialité était compromise [Khodorkovskiy c. Russia, n°5829/0 (31 mai 2011)].</p>	